



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 63376

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la pollution consécutive à l'utilisation de « kits » de motocyclettes. Outre le danger que représentent ces dits « kits » pour la sécurité routière en augmentant la puissance du moteur des motocyclettes, leurs conséquences directes sur le bien-être de nos concitoyens sont néfastes à deux titres. Tout d'abord, les gaz d'échappement produits par des moteurs « kittés » sont beaucoup plus nocifs pour l'environnement, ainsi que le montre diverses études. Ensuite, le bruit produit par ces moteurs semble radicalement insupportable pour de nombreux citoyens. Il est par exemple difficile, dans le centre de nombreuses grandes villes, de pouvoir se concentrer correctement sur un travail sans la protection d'un double vitrage annihilant le bruit détonant de ces engins. L'augmentation par des moyens personnels de la puissance de son véhicule à moteur est réglementairement interdite. Comment se fait-il alors que ces « kits » se trouvent aisément dans le commerce, alors que leur utilisation est prohibée ? Il en résulte une véritable pollution, de type à la fois environnementale et sonore. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'antimanipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figure notamment la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables pour le joint de culasse par exemple, ou encore autocassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. Il est également prévu une identification par un marquage dans le métal des pièces mécaniques concourant à la limitation de puissance. Cette identification des pièces dites sensibles a pour but de permettre de vérifier, en cas de contrôle ou d'accident, si le véhicule est bien conforme au modèle de série ou a fait au contraire l'objet de remplacement de pièces autrement qu'à l'identique. Par ailleurs, le décret n° 92-987 du 10 septembre 1987 portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs indique que la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour l'objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 19 janvier 2000 a validé ce dispositif, qui a été jugé « proportionné à l'objectif de protection de la vie et de la santé » des consommateurs. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vérifie que cette interdiction est bien respectée par les détaillants. De leur côté, les syndicats professionnels du cycle et du motocycle participent à la mise en place progressive d'un autocontrôle des points de vente.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63376

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3787

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4791